

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.594 du 28 mai 2014

G./A.201.876/VI-19.266

En cause : **la société privée à responsabilité limitée WALLONIA
REAL ESTATE FOUND,**

ayant élu domicile chez
Me Augustin DAOUT, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Jemeppe-sur-Sambre,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pierre LOTHE, Valérie GENIN,
et Nicolas DEVAUX, avocats,
rue Danhaive, n° 6,
5002 Saint-Servais.

2. le bourgmestre de la commune de Jemeppe-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 septembre 2011, la société privée à responsabilité limitée WALLONIA REAL ESTATE FOUND demande l'annulation de :

" l'arrêté de police adopté par Monsieur le Bourgmestre de la commune de Jemeppe-sur-Sambre, visant notamment à démolir le bâtiment situé rue François Hittelet 16 A et B au 156 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport concluant au rejet du recours.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a, le 30 décembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 janvier 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, disposait, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'Auditeur adjoint concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 6, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit mai deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
M. Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.